

14 novembre 2018

(18-7153)

Page: 1/5

**Comité de l'agriculture
Session extraordinaire**

Original: anglais

APERÇU GÉNÉRAL DES RESTRICTIONS À L'EXPORTATION

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE JAPON; ISRAËL; LA CORÉE, RÉPUBLIQUE DE; SINGAPOUR;
LA SUISSE ET LE TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU

La communication ci-après, datée du 13 novembre 2018, est distribuée à la demande des Membres susmentionnés.

1 SITUATION ACTUELLE DU COMMERCE MONDIAL DES PRODUITS AGRICOLES

1.1. Dans le commerce mondial des produits agricoles, la majorité des exportations est le fait d'un petit nombre de pays, comme indiqué dans le tableau 1. Cela a une incidence sur l'offre et les prix des produits alimentaires. Dans tous les cas, seule une petite partie de la production agricole d'un pays est en réalité utilisée à des fins d'exportations.

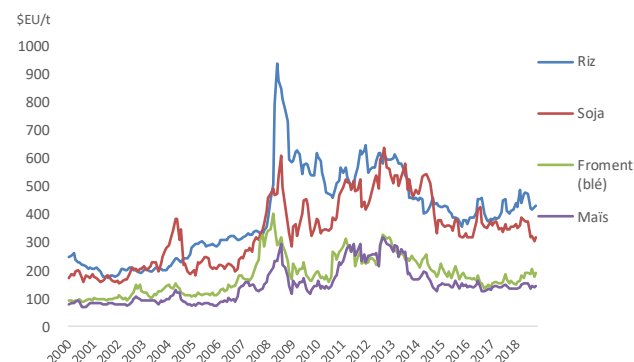
Tableau 1 – Principaux pays exportateurs et part du marché

Produit de base	Principaux pays exportateurs	Part du marché
Froment (blé)	Union européenne, Fédération de Russie, États-Unis, Canada, Australie	74%
Riz	Inde, Thaïlande, Viet Nam, Pakistan, États-Unis	82%
Maïs	États-Unis, Brésil, Argentine, Ukraine, Fédération de Russie	90%
Soja	B Brésil, États-Unis, Paraguay, Canada, Argentine	96%

Source: Froment (blé) et riz: "Participation des Membres à la croissance normale du commerce mondial des produits agricoles", document de l'OMC G/AG/W/32/Rev.16 du 9 février 2018; maïs et soja: "Production, Supply and Distribution", Service des relations agricoles avec l'étranger, Département de l'agriculture des États-Unis, septembre 2018.

1.2. Outre les facteurs liés à l'offre et à la demande, les conditions climatiques, par exemple, peuvent faire fluctuer les prix des produits alimentaires. Entre 2008 et 2012 en particulier, les prix se sont envolés, comme le montre la figure 1, et de nombreuses restrictions à l'exportation ont été imposées au cours de cette période.

Figure 1 – Évolution des prix des produits alimentaires



Source: Chicago Board of Trade (froment (blé), maïs, soja); Conseil du commerce extérieur de la Thaïlande (riz).

2 ANALYSE DES NOTIFICATIONS DES RESTRICTIONS À L'EXPORTATION

2.1. L'analyse présentée dans cette section se fonde sur les notifications des Membres concernant les restrictions à l'exportation (ER:1), qui figurent dans le système de gestion de l'information sur l'agriculture. Ces notifications sont résumées dans le tableau 2. Si on compte au total 22 notifications selon le tableau ER:1, seules 16 en sont réellement: plusieurs notifications ont été présentées uniquement pour signaler l'abrogation d'une mesure, l'annulation de la notification ou la modification du contenu.¹

2.2. Selon le Rapport de l'OMC sur les mesures commerciales du G-20², pas moins de 23 mesures de restriction des exportations ont été imposées aux produits agricoles dans les pays du G-20 entre 2008 et 2011, période durant laquelle les restrictions à l'exportation ont beaucoup retenu l'attention en raison de la crise alimentaire et de la variation des prix des produits alimentaires. La FAO a également réalisé une étude sur les restrictions à l'exportation durant cette période, et a publié une analyse.³ Cette analyse a montré que 87 mesures avaient été prises entre 2007 et 2011. Ces chiffres figurent dans le tableau 2.

Tableau 2 – Nombre de mesures

	Durée	Nombre de notifications ou de mesures
Notifications selon le tableau ER:1	1995 à aujourd'hui	16
Rapport sur les mesures commerciales du G-20 (OMC)	Octobre 2008 à avril 2011	23
Rapport de la FAO	2007 à la fin de mars 2011	87

2.3. S'agissant du moment auquel doivent être présentées les notifications, l'article 12 de l'Accord sur l'agriculture prévoit que les Membres doivent présenter leurs notifications "*aussi longtemps à l'avance que cela sera réalisable*". Parmi les 16 notifications présentées, 8 (soit 50%) l'ont été avant la date de mise en œuvre de la mesure. Sur ces 8 notifications, le délai moyen de présentation était de 9,6 jours avant la mise en œuvre. Les 8 autres notifications ont été présentées après la mise en œuvre de la mesure, dont une 97 jours plus tard.

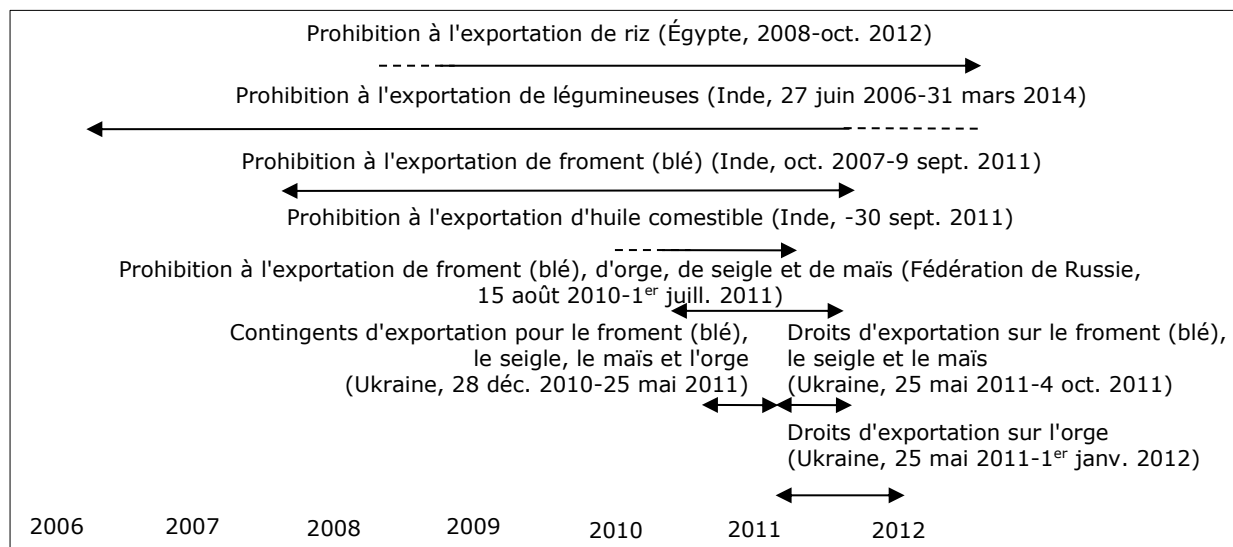
2.4. S'agissant de la durée des mesures, l'article XI:2 a) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) dispose que les prohibitions ou restrictions à l'exportation ne doivent être appliquées que "*temporairement*". La durée moyenne des mesures, calculée sur la base des 16 notifications présentées, est de 5 mois et 14 jours. Parmi ces notifications, la durée la plus courte est de 2 mois et 25 jours, et la plus longue, de 10 mois. Les rapports annuels du Directeur général à l'Organe d'examen des politiques commerciales⁴ portent également sur les mesures prises par les pays, y compris les mesures de restriction à l'exportation. Selon ces rapports, dans six cas, la durée de mise en œuvre des mesures était d'environ un an ou plus, comme le montre la figure 2; dans cinq cas, les mesures n'ont pas été notifiées au Comité de l'agriculture comme des mesures selon le tableau ER:1.

¹ Note d'information sur les prohibitions et restrictions à l'exportation, établie en 2013 par le Secrétariat (TN/AG/S/28). Quatorze notifications sont recensées dans la note d'information. Le chiffre n'est pas le même dans le présent document en raison du fait que la note d'information considère les notifications successives présentées par l'Ukraine (G/AG/N/UKR/5/*) comme une seule.

² OMC, Rapport sur les mesures commerciales des économies du G-20 (mi-octobre 2010-avril 2011).

³ Sharma, R. (2011), "Food Export Restrictions: Review of the 2007-2010 Experience and Considerations for Disciplining Restrictive Measures", *FAO Commodity and Trade Policy Research Working Paper*, n° 32.

⁴ Documents de l'OMC des séries WT/TPR/OV/13, WT/TPR/OV/14 et WT/TPR/OV/17, *Tour d'horizon de l'évolution de l'environnement commercial international*, Organe d'examen des politiques commerciales.

Figure 2 – Restrictions à l'exportation imposées pour environ un an ou plus

2.5. Les restrictions quantitatives à l'exportation doivent également être notifiées au Comité de l'accès aux marchés.⁵ Parmi toutes les restrictions quantitatives notifiées à ce jour (les restrictions imposées sur les produits agricoles au titre de l'article XI:2 a) du GATT sont résumées dans le tableau 3), aucune ne l'a été au titre du tableau ER:1.

2.6. Les restrictions à l'exportation entraînent une diminution de l'offre alimentaire sur le marché international, ce qui à son tour engendre une contraction du marché et le rend plus instable et moins prévisible. Il est de ce fait plus difficile pour les pays importateurs d'accéder au marché. Ces pays se heurtent également à "une détérioration des termes de l'échange et à une augmentation de la facture des importations de produits alimentaires, ce qui a une incidence négative sur la balance commerciale et la solidité de leur monnaie".⁶ Il existe des éléments montrant que les prohibitions à l'exportation, même si elles sont imposées de manière temporaire, ont des effets à long terme sur les prix dans les pays importateurs jusqu'à ce que les relations commerciales qui existaient auparavant soient rétablies ou remplacées.⁷ Cela peut entraîner une hausse des prix et avoir des retombées néfastes sur la stabilité de l'offre alimentaire, étant donné que les pays importateurs ont besoin d'un certain temps pour trouver d'autres sources d'approvisionnement. Sur le long terme, les restrictions à l'exportation peuvent également avoir des conséquences négatives pour le pays à l'origine de telles mesures en engendrant une perte de revenu pour certaines classes de la société.⁸

⁵ G/L/59/Rev.1.

⁶ FAO (2012), *Guide for Policy and Programmatic Actions at Country Level to Address High and Volatile Food Prices, version mise à jour.*

⁷ OCDE (2017), *Impact of Agricultural Export Restrictions on Prices in Importing Countries.*

⁸ Mermigkas, G. (2018), *Agriculture Export Restrictions*, FAO Geneva Agriculture Trade Talks, FAO, <http://www.fao.org/3/CA0473EN/ca0473en.pdf>.

Tableau 3 – Notifications selon le tableau ER:1

	Pays	Date de mise en œuvre	Durée d'application	Date de notification	Date de distribution	Produits	Cote	Intervalle
		(1)		(2)				(1) – (2)
1	Hongrie	25/10/1995	-	30/10/1995	30/10/1995	Maïs	G/AG/N/HUN/2	-5
2	Pologne	01/01/1996	31/08/1996 (8 mois)	06/12/1995	11/12/1995	Froment (blé) et méteil, seigle, orge, avoine	G/AG/N/POL/2	+26
3	République tchèque	01/03/1996	-	06/06/1996	18/06/1996	Froment (blé) et farine de froment (blé) ou de méteil	G/AG/N/CZE/6	-97
4	Hongrie	08/08/1996	-	11/09/1996	24/09/1996	Orge, céréales, etc.	G/AG/N/HUN/6	-34
5	République tchèque	01/04/1997	-	12/03/1997	13/03/1997	Seigle, avoine, céréales, etc.	G/AG/N/CZE/11	+20
6	Hongrie ⁹	10/11/2000	-	17/11/2000	21/11/2000	Maïs fourrager	G/AG/N/HUN/24	-7
-	(République de Moldova) ¹⁰	-	-	-	-	-	G/AG/N/MOL/2	-
7	République de Bulgarie	01/10/2003	31/07/2004 (10 mois)	22/09/2003	24/09/2003	Froment (blé), mélanges de blé et de seigle et farine	G/AG/N/BGR/10	+9
8	Ex-République yougoslave de Macédoine	21/01/2004	30/06/2004 (5 mois 10 jours)	26/01/2004	13/02/2004	Froment (blé) et méteil, etc.	G/AG/N/MKD/1	-5
9	République kirghize	05/07/2008	05/01/2009 (7 mois)	04/07/2008	09/07/2008	Froment (blé) et méteil, graines de tournesol, etc.	G/AG/N/KGZ/2	+1
10	Ukraine	04/10/2010	31/12/2010 (2 mois 27 jours)	18/10/2010	28/10/2010	Froment (blé) et méteil, maïs, orge, seigle, sarrasin	G/AG/N/UKR/5	-14
11	Ukraine (prorogation de UKR/5)	01/01/2011	31/03/2011 (3 mois)	30/12/2010	10/01/2011	Froment (blé) et méteil, maïs, orge, etc.	G/AG/N/UKR/5/Add.1	+2
12	Ukraine (prorogation de UKR/5/Add.1) ¹¹	01/04/2011	30/06/2011 (3 mois)	31/03/2011	07/04/2011	Froment (blé) et méteil, maïs, orge, seigle, etc.	G/AG/N/UKR/5/Add.2	+1
13	République kirghize	05/11/2010	05/05/2011 (7 mois)	21/10/2010	07/01/2011	Avoine, maïs, céréales, etc.	G/AG/N/KGZ/3	+15

⁹ L'addendum (G/AG/N/HUN/24/Add.1) a été distribué pour notifier que la mesure avait été levée le 14 février 2001.

¹⁰ Le document G/AG/N/MOL/2 a été remplacé par un corrigendum (G/AG/N/MOL/2/Corr.1).

¹¹ Deux addenda (G/AG/N/UKR/5/Add.3 et G/AG/N/UKR/5/Add.4) ont été distribués pour notifier que le maïs, le froment (blé) et le seigle, et l'orge étaient exclus des restrictions quantitatives à l'exportation.

	Pays	Date de mise en œuvre	Durée d'application	Date de notification	Date de distribution	Produits	Cote	Intervalle
14	République de Moldova ¹²	03/02/2011	01/05/2011 (2 mois 25 jours)	02/03/2011	11/03/2011	Froment (blé) et mélange de froment et de seigle	G/AG/N/MOL/3	-27
15	Ex-République yougoslave de Macédoine	10/03/2011	6 mois	07/03/2011	08/03/2011	Froment (blé) et méteil	G/AG/N/MKD/12	+3
16	Ex-République yougoslave de Macédoine	08/04/2011	15/09/2011 (5 mois 6 jours)	15/04/2011	19/04/2011	Farine de froment (blé)	G/AG/N/MKD/13	-7

Tableau 4 – Notifications concernant les restrictions quantitatives appliquées aux produits agricoles au titre de l'article XI:2 a) du GATT

Années	Pays	Type de restriction	Produits	Justification au regard de l'OMC	Cote
2012-2014	Thaïlande	Licences d'exportation	Riz	Article XI:2 a) du GATT	G/MA/QR/N/THA/1
2012-2014	Thaïlande	Licences d'exportation	Tourteaux	Article XI:2 a) du GATT	G/MA/QR/N/THA/1
2012-2014	Chine	Contingents d'exportation et/ou administration des licences	Bovins vivants, porcins vivants, poulets vivants	Articles XI ¹³ , XX du GATT	G/MA/QR/N/CHI/1, G/MA/QR/N/CHI/2, G/MA/QR/N/CHI/3,
2012-2014	Chine	Contingents d'exportation et administration des licences	Froment (blé), poudre de froment (blé), poudre de maïs, poudre de riz, réglisse et produits à base de réglisse, iris chinois et produits dérivés	Articles XI ¹⁴ , XX du GATT	G/MA/QR/N/CHI/1, G/MA/QR/N/CHI/2, G/MA/QR/N/CHI/3,
2012-2014	Chine	Contingents d'exportation, administration des licences et commerce d'État	Maïs, riz	Articles XI ¹⁵ , XVII, XX du GATT et annexe 2A2 du Protocole d'accèsion de la Chine	G/MA/QR/N/CHI/1, G/MA/QR/N/CHI/2, G/MA/QR/N/CHI/3,
2012-2014	Chine	Licences d'exportation	Bovins vivants, porcins vivants, poulets vivants, viande de bœuf réfrigérée et fraîche, viande de porc congelée, viande de poulet réfrigérée et fraîche, viande de poulet congelée	Articles XI ¹⁶ , XX, XXI du GATT	G/MA/QR/N/CHI/1, G/MA/QR/N/CHI/2, G/MA/QR/N/CHI/3,

¹² L'addendum (G/AG/N/MOL/3/Add.1) a été distribué pour notifier que la mesure avait été abrogée.

¹³ La section de l'article XI du GATT appliquée n'est pas précisée.

¹⁴ La section de l'article XI du GATT appliquée n'est pas précisée.

¹⁵ La section de l'article XI du GATT appliquée n'est pas précisée.

¹⁶ La section de l'article XI du GATT appliquée n'est pas précisée.